

Voici les principales modifications à apporter à la version mise à jour au 1^{er} mai 2023, pour l'EQE 2024 (droit applicable 31 octobre 2023)

- J5/23 : Par signature au sens de l'art. 72 (que ce soit dans le contrat de cession proprement dit ou dans les documents prouvant que le transfert a eu lieu), on entend une signature manuscrite. La R. 2, qui prévoit d'autres types de signatures pour les documents devant être fournis à l'OEB, n'est pas applicable en l'espèce. Modifications à apporter à l'art. 71-74

- G1/22 : Lorsque le demandeur n'est pas le déposant de la demande antérieure, il est réputé être l'ayant cause. Cette présomption est réfutable, mais celui qui souhaite réfuter cette présomption doit présenter des arguments factuels sérieux. Par conséquent, cette présomption ne pourra être réfutée que dans des cas rares et exceptionnels, par exemple lorsqu'il peut être démontré que le déposant de la demande ultérieure a agi de mauvaise foi en revendiquant la priorité de la demande antérieure.

-> Etudier la décision G1/22 et modifier à l'art. 87, rubrique « Qui peut revendiquer la priorité »

- Règles 26 et 29 PCT modifiées au 1^{er} juillet 2024 : procédure lorsqu'une demande PCT est déposée dans plusieurs langues. Modifications à apporter au PCT, chapitre « Demande », rubrique « Langue de la demande »